



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

## **Autorité environnementale** **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative au projet de révision simplifiée n°1 du PLU  
de la commune de Beauregard-Baret (26)**

Décision n°08213U0092

n° 118

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/01/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013273-0027 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble n° 0702539, du 25 novembre 2010, « *Collectif de défense des riverains des communes de Saint-Paul les Romans et autres* » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0092, relative à la procédure de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bauregard-Baret (Drôme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS), délégation territoriale de la Drôme, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 janvier 2014 ;

Considérant que le présent projet de révision simplifiée n°1 du PLU a pour objet de permettre la régularisation, au niveau du règlement du PLU, d'un centre de valorisation des déchets ménagers résiduels existant (réalisé en 2009 et mis en fonctionnement en 2010), dont le permis de construire a été annulé par décision du Tribunal administratif de Grenoble (jugement n° 0702539 du 25 novembre 2010) ; qu'il prévoit ainsi la transformation en zone urbaine (U) d'un secteur actuellement classé en zone naturelle et forestière (N) au PLU en vigueur ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas précise que le centre de valorisation visé par la présente procédure a préalablement fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée en 2006 ;

Considérant toutefois que les extraits de l'étude d'impact intégrés à la notice de présentation de la présente procédure met en évidence les insuffisances d'analyse de cette étude d'impact en ce qui concerne les milieux naturels ; que cette étude indique en particulier que la sensibilité environnementale sur la partie centrale du secteur « *est considérée comme nulle* » qu'« *il n'est pas identifié d'impact important sur les espaces naturels ainsi que sur la faune et la flore* », alors que le secteur concerné se situe intégralement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et que l'état initial du milieu naturel rappelle que l'artificialisation des sols ainsi autorisée entraîne « *une fragmentation de cet ensemble boisé* » qui a un « *rôle de corridor* » ;

Considérant par ailleurs que la décision du juge administratif du 25 novembre 2010 précitée souligne indirectement les impacts de cette autorisation du centre sur « *la préservation des sols agricoles et forestiers et [...] la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages* », et en particulier ses impacts sur :

- environ 8 ha classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la réduction consécutive d'espaces protégés jusqu'ici en tant qu'espaces boisés classés et la « *fragmentation de l'ensemble boisé* » qui en découle ;

Considérant que le centre de tri existe toutefois depuis 2009 et qu'en ce sens, la notice explicative de la présente procédure indique que cette révision simplifiée n°1 du PLU « *ne présente pas d'impact par rapport à la situation actuelle qui restera inchangée* », puisque cette procédure vise à « *régulariser l'activité existante sans autoriser d'extension* » ;

Considérant toutefois que la surface du projet de zone urbaine (Uj) prévue pour ce centre de valorisation s'avère plus large que les limites de l'installation existante, telles que présentées en photo aérienne dans la notice explicative de la présente procédure ;

Considérant également que, s'il ne permet pas l'extension de l'installation classée pour la protection

de l'environnement (ICPE) que constitue le centre de valorisation des déchets, le projet de règlement de la future zone Uj y autorise en revanche « *les constructions et installations (y compris classées) nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voiries, réseaux divers, transports collectifs de traitement des déchets, etc)* », ainsi que les affouillements et exhaussements des sols associés ;

Considérant que de ce fait, le projet de révision simplifiée est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité et les espaces naturels et forestiers au-delà des impacts associés au centre de valorisation existant, dans ses limites actuelles ; que ces impacts supplémentaires seront cumulés avec ceux associés à l'installation existante ; que dès lors, la procédure de révision simplifiée n°1 du PLU de Beauregard-Baret est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Beauregard-Baret**, objet du formulaire F08213U0092 précité, **est soumise à évaluation environnementale.**

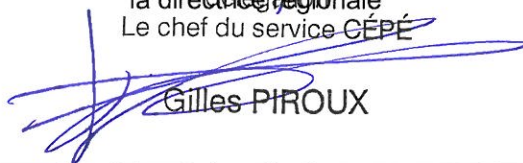
### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée n°1 du PLU de Beauregard-Baret.

Pour le préfet, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL et par  
la directrice régionale  
Le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.

